



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.15/AC.1/2003/71

30 juillet 2003

Original : FRANÇAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

**Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses**

**Réunion commune de la Commission de sécurité
du RID et du Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses**
(Genève, 13-17 octobre 2003)

**CHAPITRE 1.9 : RESTRICTIONS DE TRANSPORT POUR LES AUTORITES
COMPÉTENTES**

Proposition de l'Office central des transports internationaux ferroviaires (OCTI) */

Le secrétariat a reçu de l'Office central des transports internationaux ferroviaires (OCTI) la proposition reproduite ci-après.

Introduction

Les 23 et 24 juin 2003 s'est tenue à Würzburg une réunion d'un groupe de travail de la Commission d'experts du RID sur le chapitre 1.9 du RID. Ce groupe de travail avait pour mandat d'assurer d'une part un alignement sur le chapitre 1.9 de l'ADR, et d'autre part une procédure uniforme sur le plan international. Les représentants des Etats suivants ont participé aux

*/ Diffusé par l'Office central des transports internationaux ferroviaires (OCTI) sous la cote OCTI/RID/GT-III/2003/71.

délibérations : Belgique, Allemagne, France, Pays-Bas, Autriche, Suisse, Espagne et Royaume-Uni. Etaient en outre représentés : l'Union internationale des chemins de fer (UIC), le Comité international des transports par chemin de fer (CIT), l'Union internationale des propriétaires de wagons privés (UIP) et le Conseil européen des fédérations de l'industrie chimique (CEFIC).

Une proposition de l'Allemagne a servi de document de base. Elle prévoyait dans l'ensemble un alignement du texte du chapitre 1.9 du RID sur le chapitre 1.9 de l'ADR. Cet alignement de texte a été expressément salué par les participants.

Il a cependant été fait remarquer que différents textes, sans en modifier en l'occurrence le contenu, devraient être mieux ordonnés afin de les rendre plus facilement compréhensibles. L'OCTI a été prié par les participants du groupe de travail de soumettre ces modifications purement rédactionnelles à la Réunion commune RID/ADR/ADN en lui recommandant de les adopter.

Le rapport complet de cette réunion du groupe de travail est contenu dans le document A 81-03/508.2003 qui sera disponible début septembre après que les participants l'aient approuvé.

Proposition

1.9.2 Reçoit la teneur suivante :

"(RID) : Un Etat membre peut appliquer, pour le transport international ferroviaire de marchandises dangereuses sur son territoire;

(ADR/ADN) : une Partie contractante peut appliquer aux véhicules/bateaux effectuant un transport international de marchandises dangereuses par route/pour voies navigables sur son territoire;

(RID/ADR/ADN) : certaines dispositions supplémentaires qui ne sont pas contenus dans le RID/ADR/ADN, sous réserve que ces dispositions supplémentaires

- sont celles selon la section 1.9.2,
- ne contredisent pas celles (RID :) de la section 1.1.2 b)/ (ADR/ADN:) du paragraphe 2 de l'article 2 de l'Accord, et
- figurent dans sa législation nationale et soient applicables également (RID:) au transport national de marchandises dangereuses de marchandises dangereuses par chemin de fer sur le territoire dudit Etat membre.

(ADR/ADN:) aux véhicules/bateaux effectuant un transport national de marchandises dangereuses par route/par voies navigables sur le territoire de ladite Partie contractante."

1.9.3 a) Reçoit la teneur suivante :

- "a) des conditions supplémentaires ou des restrictions servant à la sécurité pour des transports/véhicules/bateaux
- empruntant certains ouvrages d'art tels que ponts et tunnels,
 - utilisant des installations du trafic combiné telles que par exemple transbordeurs,
 - arrivant dans des ports, (RID/ADR :) gares (RID/ADR/ADN:) ou autres terminaux de transport ou les quittant."

Le groupe de travail est tombé d'accord sur le fait que les gares devraient également être reprises dans l'ADR. Le représentant de l'Autriche a attiré l'attention dans ce contexte sur des cas qui se sont présentés dans le passé, lors desquels des chemins d'accès aux gares ont été soumis à des interdictions et ont ainsi empêché un transfert de trafic sur le rail.

1.9.3 c) Ajouter "exclu ou" avant "à suivre".

Justification : cette modification doit permettre aux autorités compétentes d'énumérer également les parcours/lignes exclus.

Dans l'ADR/ADN remplacer "le stationnement" par "les séjours temporaires".

Justification : utilisation de la terminologie utilisée dans la définition pour le "transport".

1.9.4 Ajouter avant "desdites dispositions" : "en général au préalable".

Justification : par cette formulation l'on veut assurer une information à temps des entreprises de transport.
